Informations de base

2011/2168(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Réglement PE, article 48, paragraphe 2: rapports d'initiative **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	ILCHEV Stanimir (ALDE)	24/05/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive RANGEL Paulo (PPE) GUERRERO SALOM Enrique (S&D) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2011	Vote en commission		
24/11/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0399/2011	
15/02/2012	Décision du Parlement	T7-0045/2012	Résumé
15/02/2012	Résultat du vote au parlement		
15/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2168(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/06309

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE467.221	16/08/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.941	13/10/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0399/2011	24/11/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0045/2012	15/02/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réglement PE, article 48, paragraphe 2: rapports d'initiative

2011/2168(REG) - 15/02/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen adopté une Décision sur la modification de l'article 48, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen relatif aux rapports d'initiative.

Le Parlement prend acte de la décision de la Conférence des présidents du 7 avril 2011 disposant que les rapports d'initiative élaborés sur la base de rapports annuels d'activité et de rapports de suivi visés aux annexes 1 et 2 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002, reprise en tant qu'annexe XVIII du règlement, doivent être considérés comme des rapports stratégiques au sens de l'article 48, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement, et charge son Secrétaire général d'intégrer la décision dans l'annexe XVIII.

Le Parlement estime que l'article 2, paragraphe 4, de la décision de 2002 est devenu obsolète à la suite de la décision du Parlement européen du 13 novembre 2007 sur la modification du règlement du Parlement européen à la lumière du statut des députés et charge son Secrétaire général d'adapter l'annexe XVIII en conséquence.

Á la suite de la modification décidée par le Parlement, l'article 48, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen relatif aux rapports d'initiative doit être lu comme suit :

«Le Parlement examine les propositions de résolution contenues dans les rapports d'initiative en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 139. Les amendements à ces propositions de résolution ne peuvent être examinés en plénière que s'ils sont déposés par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles ou par un dixième des députés au Parlement européen au moins. Les groupes peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 157, paragraphe 4. **Les articles 163 et 167 s'appliquent à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 167 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement**. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en plénière, lorsque le rapport est rédigé en vertu du droit d'initiative visé aux articles 41 ou 42, ou lorsque le rapport **a été autorisé en tant que rapport stratégique**».